

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2021

(Convoquée le 16/04/2021)

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux avril à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUSSEL Edmond, Maire,

**Présents** : M. LECORRE Damien- Mme LISSARRE Michelle- M. PETIT Patrick- Mme KÖHLER Sandy- M. VINEL Sébastien- M. RACHOU Clément-

**Absents-Excusés** : Mme CHADOURNE Francette- Mme PLET Judite- Mme SALVADOR Edwige- M. BERMOND Laurent.

**Secrétaire de séance** : M. PETIT Patrick.

**Procurations** : M. BERMOND Laurent à M. PETIT Patrick-Mme PLET Judite à Mme LISSARRE Michelle-

---

M. Edmond AUSSEL Maire, annonce les procurations reçues au nombre de deux.  
Après avoir constaté le quorum, il est passé à l'ordre du jour.

## 1. COMPTE ADMINISTRATIF 2020

**M. le Maire donne la présidence de l'assemblée à M. LECORRE et sort de la salle.**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. LECORRE Damien, Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif 2020 dressé par M. AUSSEL Edmond, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents

## **COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL**

Opérations de l'exercice	20 045,29	178 268,04	334 025,43	56 067,14	354 070,72	234 335,18
<b>TOTAUX</b>	<b>20 045,29</b>	<b>288 424,44</b>	<b>334 025,43</b>	<b>388 869,00</b>	<b>354 070,72</b>	<b>442 958,26</b>
Résultats de clôture		268 379,15		54 843,57		323 222,72
Restes à réaliser	240 328,70	86 933,00			240 328,70	86 933,00
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>260 373,99</b>	<b>375 357,44</b>	<b>334 025,43</b>	<b>388 869,00</b>	<b>594 399,42</b>	<b>764 226,44</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>114 983,45</b>		<b>54 843,57</b>		<b>169 827,02</b>

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et

aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus. (7 voix pour, 1 abstention)

**M. AUSSEL revient dans la salle et reprend la présidence de la séance.**

## **2. COMPTE DE GESTION 2020.**

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le B.P 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ces écritures ;

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier au 31 décembre ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

## **3. AFFECTATION DU RESULTAT 2020.**

Comme tous les ans, la procédure en vigueur impose que soit affecté le résultat comptable de l'année précédente. L'option suivante est proposée compte tenu de la situation à la clôture de l'exercice 2020 :

### **SECTION INVESTISSEMENT**

* Solde d'exécution excédentaire :	268 379.15 €
* Crédits reportés dépenses :	240 328.70 €
* Crédits reportés recettes :	86 933.00 €
* <b>Situation finale. <u>EXCEDENT</u> de :</b>	<b>114 983.45 €</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

* Résultat de l'exercice déficitaire :	1223.57 €
* Résultat reporté- Excédent de :	56 067.14 €
* <i>Résultat final</i> : <u>EXCEDENT</u> de	54 843.57 €
*Intégration exceptionnelle d'un excédent Suite à dissolution SIVU transports scolaires	82.30 €
<b>• Résultat définitif à affecter <u>EXCEDENT</u> de :</b>	<b>54 925,87 €</b>

L'affectation suivante est proposée :

- Affectation obligatoire pour couverture du déficit d'investissement : 0 €
- Affectation à la couverture du virement à la section d'investissement (couverture du capital des emprunts payés en 2020) = 0 €(compte 1068)
- Affectation complémentaire en réserves = 0 € (compte 1068)
- Par soustraction, reste à affecter la somme de 54 925.87 € qu'il paraît souhaitable de porter au compte 002 (Excédent de fonctionnement reporté – Fonctionnement).

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de l'année 2020 tel qu'énoncé ci-dessus et ce à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 4. VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES 2021

Monsieur le Maire rappelle que depuis l'année précédente, la commune ne vote pas de taux pour la taxe d'habitation. Celle-ci fait l'objet d'une compensation par la récupération du taux de taxe foncière 2020 du Département qui s'ajoute au taux communal de taxe foncière 2020 augmentée, si le montant du produit obtenu est insuffisant, par un versement dit de coefficient correcteur octroyé par l'Etat. C'est d'ailleurs notre cas cette année.

M. le Maire donne alors le détail de l'état fiscal 1259 COM faisant état notamment des nouvelles bases notifiées et du produit fiscal obtenu avec les nouveaux taux calculés pour les taxes foncières bâties et non bâties et les allocations.

Cependant, devant des dotations toujours en baisse, l'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement ne peut être atteint sans une augmentation conséquente des taux de taxes foncières et ce malgré des efforts budgétaires constants depuis plusieurs années.

C'est à regret que Monsieur le Maire soumet donc à l'approbation de l'assemblée les taux proposés suivants pour 2021 :

- <u>TAXE FONCIERE (BATI)</u> :	<b>42.71 %</b>
- <u>TAXE FONCIERE (NON BATI)</u> :	<b>124.46 %</b>

Le Conseil Municipal, interrogé, adopte à l'unanimité des membres présents et représentés cette proposition.

## **5. BUDGET PRIMITIF 2021.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2021.

Il donne lecture des chiffres prévus, lesquels peuvent se résumer comme suit :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT (Vue d'ensemble)**

#### **DEPENSES**

* CHAPITRE 011.....	124 982,00 €
* CHAPITRE 012.....	182 147,00 €
* CHAPITRE 014.....	37 000,00 €
* CHAPITRE 65 .....	26 958,00 €
* CHAPITRE 66 .....	3 238,00 €
* CHAPITRE 022.....	2 022,87 €
	<hr/>
<b>TOTAL.....</b>	<b>376 347,87 €</b>

#### **RECETTES**

* CHAPITRE 013.....	1 500,00 €
* CHAPITRE 70.....	12 600,00 €
* CHAPITRE 73.....	218 250,00 €
* CHAPITRE 74.....	88 800,00 €
* CHAPITRE 75.....	240,00 €
* CHAPITRE 77.....	32,00 €
* CHAPITRE 002.....	54 925,87 €
	<hr/>
<b>TOTAL.....</b>	<b>376 347,87 €</b>

## **SECTION D'INVESTISSEMENT (Vue d'ensemble)**

### **DEPENSES**

* CHAPITRE 16.....	9 689,00 €
* CHAPITRE 20.....	31 064,86 €
* CHAPITRE 204.....	15 685,00 €
* CHAPITRE 21.....	100 504,60 €
* CHAPITRE 23.....	207 259,24 €
* CHAPITRE 020.....	9 480,45 €
	<hr/>
<b>TOTAL.....</b>	<b>373 683,15 €</b>

### **RECETTES**

• CHAPITRE 001 .....	268 379,15 €
* CHAPITRE 10.....	7 071,00 €
* CHAPITRE 13.....	98 233,00 €
	<hr/>
<b>TOTAL.....</b>	<b>373 683,15 €</b>

Ce budget présenté en équilibre tant en fonctionnement qu'en investissement est soumis au vote de l'assemblée.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **6. INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME PAR LA C.C.F- AVENANT N° 9**

Monsieur le Maire rappelle que suivant l'article 6 de la convention initiale ( du 27.10.2011) , signée avec le Syndicat Intercommunal à la Carte des Communes du Canton de Fronton, désormais dissous et substitué par la Communauté de Communes du Frontonnais (C.C.F), pour ce qui concerne notamment la mise à disposition des services pour l'instruction des Actes d'Urbanisme, il convient d'actualiser les données financières relatives à la commune pour tenir compte de l'évolution de la population et des prévisions budgétaires.

Il est donné lecture des conditions de remboursement prévues pour l'exécution de cette prestation en 2021 dans l'avenant N° 09 du 17.02.2021.

Au vu de ces éléments, le montant pour cette prestation s'élève forfaitairement pour 2021, à 5 406.38 € TTC.

D'autre part, il est indiqué dans ce même avenant que celui-ci est conclu pour 1 an.

Monsieur le Maire propose donc :

- ❖ De signer l'avenant N° 09 de mise à disposition des services pour instruction des actes d'urbanisme comme prévu par la convention initiale.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ❖ D'autoriser le Maire à signer l'avenant N°09 de mise à disposition des services pour instruction des actes d'urbanisme, afin de continuer à bénéficier des services mis à disposition par la C.C.F.

## **7. REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE DU SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'existence, depuis 2013, d'un service intercommunal de police municipale au niveau de la Communauté de Communes du Frontonnais. Ce projet s'est inscrit dans une volonté d'accompagner les communes du territoire non dotées d'une police municipale communale et qui ne sont pas en mesure de financer un service de police seule.

Cette possibilité est offerte par l'article L512-2 du Code de la sécurité intérieure. La demande d'une police municipale intercommunale doit être initiée par les communes membres de l'EPCI qui doivent délibérer en ce sens, à la majorité qualifiée.

Au vu de ces délibérations, le Président de la CCF pourra, si nécessaire, en cas de mutation, détachement, départ, procéder à des recrutements ou créer des emplois correspondant à la filière police municipale afin de mutualiser le service auprès des communes membres, désireuses d'en bénéficier.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. Etant rappelé que l'approbation du principe de création de ce service mutualisé de police municipale intercommunale n'emporte pas obligation d'adhérer au service.

Les modalités de fonctionnement du service sont détaillées dans une convention de mutualisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L512-2,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver et confirmer le principe d'un service de police municipale intercommunale porté par la CCF ;
- D'habiliter Monsieur le Président de la Communauté de communes du Frontonnais de se charger de la gestion des personnels ;
- De signer la convention de mutualisation annexée à la présente délibération avec la CCF.

## **8. REVERSEMENT DES AMENDES DE POLICE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS SOUS LA FORME D'UN FONDS DE CONCOURS**

### Préambule :

En vertu de l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire. Depuis plusieurs années, ce produit, calculé par commune selon les travaux de voirie réalisés, était reversé à la Communauté de Communes ayant réalisé les travaux de voirie dans le cadre de sa compétence. Les conditions d'octroi direct aux EPCI imposent que les trois compétences : voies communales, transports en commun et parc de stationnement soient détenues. En termes juridique et comptable, la CCF n'est pas, aujourd'hui, compétente en transports en commun aussi, le produit des amendes de police revient de droit aux communes. Si les communes souhaitent utiliser ces fonds pour exercer une des compétences de la CCF, avec l'accord de la commune et pour des travaux spécifiques dans la commune, ces sommes peuvent être reversées par fonds de concours.

Selon les dispositions de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 peuvent être utilisées pour divers travaux concernant non seulement la voirie, mais également la circulation routière avec, par exemple, les aménagements et les équipements améliorant la sécurité des usagers, la création de parcs de stationnement et les aménagements de carrefours...

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Il convient, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir une convention afin de procéder au versement d'un fonds de concours par les communes en faveur de la Communauté de Communes du Frontonnais pour la réalisation de travaux relatifs à la voirie et financés par les amendes de police.

Il précise que la communauté de communes du Frontonnais et les communes utilisent les enveloppes d'amendes de police en matière de voirie pour travaux spécifiques de sécurité dans les communes.

Il rappelle, à cet effet, les opérations prévues, pour 2020, dans chaque commune sont retracées dans le tableau ci-dessous :

<b>COMMUNE</b>	<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>MONTANT DES TRAVAUX HT</b>
BOULOC	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 7 traversées	30 000,00 €
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 7 traversées	30 000,00 €
CEPET	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 7 traversées	30 000,00 €
FRONTON	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 7 traversées	30 000,00 €
GARGAS	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 4 traversées	16 000,00€
SAINT-RUSTICE	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 4 traversées	16 000,00 €
SAINT-SAUVEUR	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 6 traversées	25 000,00 €
VACQUIERS	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 7 traversées	30 000,00 €

VILLAUDRIC	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération - 7 traversées	30 000,00 €
VILLENEUVE LES BOULOC	Mise en conformité, pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) des traversées piétonnes en agglomération par la pose de bande podotactile	30 000,00 €
	<b>TOTAL HT</b>	<b>267 000,00 €</b>
	<b>TOTAL TTC</b>	<b>320 400,00 €</b>

Il indique que les opérations prévues ouvrent droit aux aides ci-dessous versées directement aux communes pour des travaux réalisés sur leur territoire par la communauté de communes du Frontonnais :

COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE
BOULOC	12 000,00 €
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	12 000,00 €
CEPET	12 000,00 €
FRONTON	12 000,00 €
GARGAS	6 400,00 €
SAINT-RUSTICE	6 400,00 €
SAINT-SAUVEUR	10 000,00 €
VACQUIERS	12 000,00 €
VILLAUDRIC	12 000,00 €
VILLENEUVE LES BOULOC	12 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>106 800,00 €</b>

Pour ce faire, les communes doivent s'acquitter d'un fond de concours pour le financement de la compétence selon la répartition suivante :

- Coût total des travaux de voirie pour amendes de police réalisés sur le territoire de la CCF arrêté au 31/12/2020 en 320 400 € TTC:
- Montant des subventions perçues de 0,00 Euros
- Montant du FCTVA à recevoir : 52 558,42 Euros
- Charge nette de : 267 841,58 Euros
- Montant maximal du fonds de concours 2020 : 133 920,79 Euros
- Montant du total du fonds de concours : 106 800,00 Euros

Dont le détail par commune ci-dessous :

COMMUNE	MONTANT DE L'AIDE
BOULOC	12 000,00 €
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	12 000,00 €
CEPET	12 000,00 €
FRONTON	12 000,00 €
GARGAS	6 400,00 €
SAINT-RUSTICE	6 400,00 €
SAINT-SAUVEUR	10 000,00 €
VACQUIERS	12 000,00 €
VILLAUDRIC	12 000,00 €
VILLENEUVE LES BOULOC	12 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>106 800,00 €</b>

Il informe que l'appel au versement du fonds de concours sera effectué durant le premier semestre 2021.

Où l'exposé de Monsieur Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** le principe du reversement des amendes de police sous la forme d'un fonds de concours à la CCF ;
- **de signer** la convention de reversement des amendes de police ainsi que tous les documents s'y rapportant
- **d'inscrire** la dépense au chapitre 204 – compte 204158 section d'investissement du budget de commune étant précisé que les travaux correspondants sont inscrits en dépenses d'investissement du BP de la CCF.

## **9. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DE LA CHARTE VOIRIE DE LA C.C.F**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes du Frontonnais a approuvé, par délibération le 27 juin 2013, une charte voirie, destinée à définir les modalités d'application, par la Communauté de Communes, de la compétence « Voirie », pour la création, l'aménagement et l'entretien des voies, des places, des parkings et de leurs dépendances.

Au travers de cette charte, il est précisé les dispositions destinées à garantir l'équité entre les communes dans la répartition des prestations qui leur sont fournies et de leur financement.

Afin de clarifier la procédure d'intégration des voies dans le domaine public communautaire, un cahier de prescriptions d'intégration des voies privées a été rédigé. Cela fait l'objet d'une nouvelle rédaction de l'article 21 initial, afin de prendre en compte les modalités de ce cahier.

Par ailleurs, une charte de végétalisation a également été rédigée, afin d'avoir une vision partagée et un choix de végétaux qui s'inscrit dans une démarche de gestion durable. Il convient donc d'ajouter un nouvel article (n°38) à la charte afin d'y faire référence et de l'ajouter en annexe 6 de celle-ci.

Ce projet de modification de charte a été proposé et validé par les membres des commissions voirie et aménagement de l'espace le 11 février 2021.

Il a ensuite été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CCF en date du 02 mars 2021.

Cette charte évoluera avec le temps, en fonction des précisions qui pourront lui être apportées notamment en matière de financement des enveloppes, de mise à jour de données, etc.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de la charte « Voirie ».

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver** la modification n° 1 de la charte « Voirie », annexée à la présente délibération, qui prend en compte le cahier de prescriptions d'intégration des voies privées et la charte de végétalisation.

## **10. REFUS DE TRANSFERT AUTOMATIQUE DE COMPETENCE EN MATIERE DE PLU ET DOCUMENTS D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR » précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de cette loi ALUR, soit après le 27 mars 2017.



Il indique qu'il est possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à ce transfert de compétence à la majorité minimale de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la communauté de communes et que cette opposition doit s'opérer avant le 1er juillet 2021 (échéance initiale au 1er janvier 2021 reportée au 1er juillet 2021 conformément à l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, d'adopter cette délibération de refus du transfert automatique de la compétence en matière de PLU et documents d'urbanisme à la communauté de communes du Frontonnais.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, décide de :

- s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme à la communauté de communes du Frontonnais. Le conseil municipal reconnaît, en effet, que le PLUI est une étape importante et indispensable pour les communes mais souhaite, avant le transfert, avancer dans le travail engagé sur l'élaboration d'un PADD intercommunal qui préfigurerait le PLUI.
- charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes du Frontonnais.

## **11. QUESTIONS DIVERSES**

- M. le Maire indique avoir reçu ce jour des mains de M. BLANC Bernard, au demeurant très mécontent, la copie d'un mail envoyé par M. SOUSA, représentant le promoteur pressenti pour urbaniser la zone 1AU sise sous la mairie. Dans ce document, ce dernier indique aux propriétaires ne pas vouloir poursuivre l'opération envisagée pour des motifs de rentabilité. Il énonce les difficultés inhérentes au classement de la zone dans le périmètre de protection des monuments historiques ainsi qu'un coût élevé de participation pour raccordement à l'assainissement collectif. Or, après vérification auprès du Syndicat en charge de l'assainissement, les montants annoncés de 4600 € par maison sont faux. Ils sont de 2100 € dégressifs en cas de constructions multiples accolées, ce qui était le cas dans cette opération. M. le Maire a souhaité rectifier cela auprès de M. SOUSA immédiatement mais ne pouvant le joindre au téléphone, il lui a laissé l'information sur son répondeur. M. LECORRE précise que M. SOUSA a été reçu en mairie vendredi dernier et que des pistes lui ont été ouvertes lors de ce rendez-vous pour lui permettre de mener à terme son projet en conciliant les impératifs communaux et les siens. La balle était totalement dans son camp, et il est parti en disant qu'il allait étudier cela avec les propriétaires.
- Ensuite, M. le Maire donne lecture d'un courrier de M. PETIT Patrick adressé au Maire et au Conseil Municipal, dans lequel ce dernier indique sa volonté de démissionner du Conseil Municipal à la date du 1<sup>er</sup> mai 2021. Il explique sa décision qui est la conséquence d'un déménagement imminent pour un autre département. C'est un motif indiscutable et M. le Maire lui souhaite le meilleur pour la suite et précise que c'est à regret que l'assemblée le voit partir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Les conseillers,